



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LA PLAINE D'AY

2 rue du Verseau
Zone Silic 423
94150 Rungis

Références : D1 c 2026-162
Code AIOT : 0003012077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement CARRIERE DE LA PLAINE D'AY implanté Le Pré talon, les Longs Andins, le Pré Girardot, les Pâtures Nord de la Commune, Sainte Anne, le Haut Chemin Nord et la Borne Maître Etienne 51160 Aÿ-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre des visites d'échéances afin de vérifier le respect des suites administratives par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA PLAINE D'AY

- Le Pré talon, les Longs Andins, le Pré Girardot, les Pâtures Nord de la Commune, Sainte Anne, le Haut Chemin Nord et la Borne Maître Etienne 51160 Aÿ-Champagne
- Code AIOT : 0003012077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Carrière de la Plaine d'Ay est autorisée à exploiter une carrière de sable et graviers sur la commune d'Ay-Champagne par l'arrêté préfectoral n°2017-AU-25-CARR du 14/12/2017 prorogé jusqu'au 13 décembre 2022 par l'arrêté préfectoral N°2020-APC-77-IC du 26 juin 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Délai de remise en état	AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1	Sans objet
2	Nature de la remise en état	AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction des granulats n'a jamais débuté depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-AU-25-CARR du 14/12/2017.

Devant les difficultés pour obtenir l'autorisation de voirie pour l'accès à l'exploitation, une prolongation jusqu'au 13 décembre 2022, pour débuter l'extraction a été accordée. Néanmoins, lors de la visite du 16 juillet 2025, le service de l'inspection a constaté que seuls des travaux préliminaires (affichage, clôture, merlons de terre de découverte) avaient été réalisés. Ces aménagements ont été effectués en 2022.

Ainsi, sans autorisation de voirie, et sans activité d'extraction sur le site, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé afin que l'exploitant remette son site à l'état initial. Cette dernière visite a permis de constater que rien n'avait été entrepris par l'exploitant, et que la situation était identique à celle du 16 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délai de remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Délai
Prescription contrôlée : <i>" La société Carrière de la Plaine d'Aÿ, pour son établissement situé à Aÿ-Champagne (51160) est mise en demeure de remettre son site à son état initial dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. [...] La présente mise en demeure sera levée par la visite in-situ de l'inspection des installations classées."</i>
Constats :

Rappel des faits :

Une prolongation de deux années supplémentaires expirant au 13 décembre 2022 a été accordé à l'exploitant pour débiter l'extraction des granulats.

Ce dernier a justifié d'une déclaration de début de travaux le 3 novembre 2022. Les travaux qui ont été réalisés sont des travaux préliminaires à l'extraction avec notamment la mise en place d'une clôture, et la mise en place des terres en merlons en périphérie de la zone d'extraction. Il est rappelé que l'arrêté préfectoral d'autorisation autorisation n°2017-AU-25-CARR date du 14/12/2017, et aucune extraction de granulats n'a été réalisée depuis, malgré l'arrêté préfectoral n°2020-APC-77-IC du 26 juin 2020 prorogeant la durée de validité de la mise en service de la carrière jusqu'au 13 décembre 2022.

Lors de la visite du 16 juillet 2025, le service de l'inspection a constaté l'absence d'activité sur le site et aucune extraction.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-MD-236-IC du 9 octobre 2025 a été pris à l'encontre de l'exploitant afin qu'il remette son site à l'état initial.

In-situ :

Lors cette visite inopinée, le service de l'inspection a constaté une situation identique à celle de la visite du 16 juillet 2025.

Aucune extraction n'a été réalisée, et de toute évidence il n'y a eu aucune activité sur le site durant ces trois dernières années. Ainsi, aucun travail de remise en état n'a été initié par l'exploitant.

Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que la date butoir pour répondre à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-MD-236-IC du 9 octobre 2025 est fixée au 9 octobre 2026.

Si lors de la prochaine visite après le 9 octobre 2026, les travaux de remise du site à l'état initial ne sont toujours pas réalisés, alors le service de l'inspection proposera à la signature de Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral d'astreinte journalière jusqu'à parfait achèvement de la remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nature de la remise en état

Prescription contrôlée :

" La remise en état consistera en :

- le retrait de tout aménagement mis en place (clôture, barrières, bornage, etc..);*
- la remise en terre des matériaux décapés et disposés en merlon ;*
- la mise à niveau du terrain recréé."*

Constats :

Lors de cette visite inopinée, le service de l'inspection a constaté que:

- les aménagements préliminaires étaient toujours en place ;
- la remise en terre des merlons n'avait pas débutée.

Malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-MD-236-IC du 9 octobre 2025. L'exploitant n'a pas toujours pas entrepris la remise en état conformément à l'article 2. Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que la date butoir pour répondre à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-MD-236-IC du 9 octobre 2025 est fixée au 9 octobre 2026.

Si lors de la prochaine visite, après le 9 octobre 2026, la prescription de l'article 2 n'est toujours pas respectées, alors le service de l'inspection proposera à la signature de Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral d'astreinte journalière jusqu'à parfaite réalisation de la prescription.

Enfin, il convient de signaler la dangerosité de l'accès, d'où la difficulté d'obtenir une autorisation de voirie. En effet, le débouché de la carrière se trouve dans un virage entre Épernay et Aÿ-Champagne, sur la route départementale D201, axe très fréquenté.

Par ailleurs, les camions avant d'arriver au débouché de la RD 201, doivent passer devant plusieurs habitations situées en bordure du chemin d'accès à la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite